



Union Patronale Suisse
Monsieur Roland A. Müller
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 22 mars 2010

U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1005.docx\MAP\gir

Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 12 février dernier relatif au projet mentionné sous rubrique et vous en remercions.

Avec le nouveau droit du divorce, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, chaque époux a droit à la moitié des prestations de sortie acquises pendant la durée du mariage ou à une indemnité équitable si les prestations ne peuvent pas être partagées. Ce principe souffre de quelques exceptions, soumises à des conditions légales strictes. Toutefois, le droit en vigueur ne permet pas le partage des prestations de sortie lorsqu'un cas de prévoyance – retraite ou invalidité – est survenu avant le divorce. Il s'ensuit alors le risque d'une dégradation considérable de la situation financière de l'ex-époux créancier, en particulier au moment du décès de l'ex-époux débiteur.

Pour remédier à ces défauts, le Département fédéral de justice et police propose une série de mesures. L'innovation majeure consiste en l'extension du partage des prestations de sortie aux situations où le conjoint débiteur est invalide ou à la retraite. L'avant-projet prévoit également, entre autres, des précisions et un assouplissement des conditions pour déroger au principe de partage par moitié des prestations de prévoyance, ainsi que l'obligation, pour les institutions de prévoyance, d'annoncer chaque année leurs effectifs d'assurés à la Centrale du 2^{ème} pilier.

L'extension du partage des prestations de sortie semble nécessaire. Elle permettrait, d'une part, de mieux répondre à l'objectif d'accorder aux deux conjoints un avoir de prévoyance en quantité et en qualité équivalentes et, d'autre part, de réduire le risque, pour l'ex-conjoint veuf, de se retrouver dans une situation financière précaire.

Nous accueillons favorablement la volonté de préciser et surtout d'assouplir les conditions permettant de déroger au principe de partage par moitié des prestations de sortie. Il est en effet judicieux de laisser une marge de manœuvre suffisante aux conjoints, qui sont les mieux placés pour évaluer leur situation économique et leurs besoins en matière de prévoyance. Nous sommes également d'avis qu'il convient de s'en tenir à des dispositions générales plutôt que de succomber à la tentation de légiférer dans le détail.

L'annonce systématique, par les institutions de prévoyance, de leurs effectifs d'assurés à la Centrale du 2^{ème} pilier permettra au juge de prendre l'ensemble des valeurs patrimoniales en considération dans le partage de la prévoyance professionnelle. Là aussi, cette mesure paraît justifiée, à tout le moins dans son principe. Elle entraînera toutefois une charge administrative supplémentaire pour les institutions de prévoyance. Aucun élément dans le rapport ou en notre possession ne nous permet d'évaluer l'ampleur de ce coût additionnel, de sorte que nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur cet aspect. Nous estimons toutefois que seul un surcoût disproportionné serait de nature à rendre la mesure contre-productive.

Quant aux autres modifications prévues, nous n'avons, de notre côté, pas de remarque particulière à formuler. Nous laissons le soin aux institutions de prévoyance de se prononcer sur leur faisabilité technique et leur surcoût éventuel.

En conclusion, nous approuvons cet avant-projet, sous réserve de la faisabilité technique et d'un surcoût raisonnable, pour les institutions de prévoyance, des différentes mesures proposées.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur